NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/36/454/Add.1
2 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/ESPAGNOL/RUSSE

Trente-sixième session
Point 82 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

OPINIONS ET OBSERVATIONS DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DES TROIS

	Pages
Cuba	2
Egypte	4
Union des Républiques socialistes soviétiques	5

CUBA

/Original : espagnol/
/9 septembre 1981/

1. Depuis 1978, Cuba est membre du Groupe des Trois dont elle a assuré la présidence au cours de ces deux dernières années. Le Groupe analyse tous les ans les rapports reçus des Etats Membres sur le respect de la Convention.

2. D'autre part, il faut signaler que Cuba non seulement est membre de cette convention et en encourage le respect mais qu'il a en outre adhéré à toutes les autres conventions internationales qui, dans tous les domaines de la vie des individus, s'opposent à la discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité et à tout autre type de discrimination et dont le but est de garantir l'égalité des droits des citoyens. Cette attitude est conforme aux buts et objectifs fondamentaux de la politique extérieure de Cuba qui soutient la lutte contre l'apartheid, le colonialisme et le néo-colonialisme ainsi que le droit qu'ont les peuples à vivre dans la paix et la liberté, le droit de jouir des ressources humaines et matérielles nationales dans le respect total de la souveraineté et le droit à la libre détermination.

3. Cuba a adhéré à diverses conventions internationales en la matière, notamment : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, approuvée par l'UNESCO en 1950; la Convention 111 de l'OIT signée en 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ainsi que les Conventions de l'OIT qui en sont le prolongement et qui prennent force de loi une fois publiées dans le Journal officiel de la République : les Conventions 105, 107, 110, 122 et 140.

4. Les représentants cubains à l'Assemblée générale (particulièrement à la Troisième Commission) ont condamné la discrimination raciale et le racisme ainsi que l'apartheid dans toutes les régions du monde, notamment la violation des droits de l'homme à l'égard du peuple palestinien, la situation de discrimination dans la zone du canal de Panama et la situation des minorités aux Etats-Unis d'Amérique.

5. A ces tribunes, Cuba a parrainé et soutenu de nombreuses résolutions condamnant le racisme et l'apartheid et venant renforcer et développer les résolutions des organismes des Nations Unies, notamment la résolution 35/39 de l'Assemblée générale sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

6. En outre, Cuba a participé à diverses réunions du Mouvement des pays non alignés au cours desquelles il a contribué à mettre au point et à soutenir de nombreuses actions contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, ce qui s'est traduit dans la déclaration finale de la Sixième Conférence des chefs d'Etat ou de

gouvernement des pays non alignés par l'approbation de plusieurs paragraphes sur la discrimination raciale et l'apartheid. Il faut également souligner qu'en sa qualité de président du Mouvement, Cuba a accordé une grande importance à cette question. Ces dernières années, Cuba a augmenté son appui aux activités entrant dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a consacré davantage d'efforts à la lutte contre l'apartheid et tout type de discrimination. Il a également continué à soutenir par solidarité tous les peuples qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que les gouvernements des pays africains qui se sont libérés ces dernières années de l'oppression colonialiste et a, dans le même temps, proposé une aide bilatérale aux peuples qui construisent une société nouvelle plus humaine et plus libre.

7. En outre, la Constitution cubaine condamne toutes formes de racisme et de discrimination raciale; elle condamne la discrimination sous toutes ses formes et manifestations. De même, la Constitution cubaine, proclamée le 24 février 1976, reconnaît et garantit à tout citoyen les droits à l'égalité et au respect mutuel. En même temps, elle encourage par tous les moyens possibles l'application des dispositions légales relatives à la gratuité de l'enseignement, à la sécurité sociale, à l'assistance médicale, à l'éducation physique, aux sports et aux loisirs, sans distinction de couleur de peau, de sexe ou de condition sociale.

8. A Cuba, les activités de lutte contre le racisme, l'apartheid et tout type de manifestations de discrimination se sont encore intensifiées pendant ces dernières années, tant dans le contexte national que dans le contexte international.

9. L'attitude de Cuba a été caractérisée par le respect et l'application des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, thèmes qui ont même fait l'objet de cours d'enseignement supérieur dans les facultés des sciences juridiques de nos universités et à l'Institut supérieur des relations internationales relevant du Ministère des affaires étrangères de Cuba.

10. Cuba n'entretient aucun type de relations avec le régime d'Afrique du Sud et lutte pour le respect de la recommandation générale 111 du 18 août 1979 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la décision 2 (XI) du 7 avril 1975 portant sur la même question.

11. En conclusion, le Gouvernement de la République de Cuba considère d'une grande importance le rapport qui sera présenté sur cette question à la trente-sixième session de l'Assemblée générale et exprime l'espoir que l'on ne cessera de redoubler d'efforts pour assurer l'application des dispositions des instruments de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels on condamne la discrimination sous toutes ses formes et manifestations.

EGYPTE

/Original : arabe/
/23 septembre 1981/

Opinion de l'Egypte au sujet de la proposition tendant à la mise en place du tribunal pénal international visé à l'article V de la Convention

Eu égard à la proposition tendant à la mise en place d'un tribunal pénal international qui serait compétent pour juger des crimes d'apartheid, il convient de souligner que le texte de l'article V de la Convention impose aux Etats signataires l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. A cet effet, ces Etats doivent adopter les mesures nécessaires en vue de combattre la politique de discrimination raciale. La République arabe d'Egypte, pour sa part, s'est engagée à prendre ces mesures. Du reste sa législation condamne les actes de discrimination raciale et les auteurs de ces actes sont jugés par des tribunaux égyptiens de droit pénal. L'Egypte a adhéré à la Convention par décret No 369 de 1967, paru au Journal Officiel du 11 novembre 1972. Le Gouvernement égyptien a néanmoins accompagné cette adhésion d'une réserve, à savoir la nécessité, qu'il donne son accord avant que toute affaire à laquelle il serait partie soit soumise à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

Compte tenu de tout ce qui précède, la République arabe d'Egypte propose, qu'en envisageant la procédure pénale à suivre vis-à-vis des auteurs d'actes de ségrégation raciale, l'on s'inspire des dispositions de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est libellé comme suit : "Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction". Cela garantirait que l'Egypte ne soit soumise à l'autorité de juridiction pénale internationale pour toute question relevant de la Convention, que sous réserve de l'accord du Gouvernement égyptien et exclusivement pour une affaire déterminée.

/...

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/31 juillet 1981/

Recommandations relatives à l'appel lancé aux Etats non encore parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pour qu'ils y adhèrent

1. Etant l'un des adversaires les plus implacables et les plus acharnés de toutes les formes et de tous les types d'inégalité sociale et d'asservissement d'un peuple par un autre, l'Union soviétique soutient sans défaillance toute mesure visant à inciter des Etats qui ne sont pas parties à ladite Convention à la ratifier ou à y adhérer et à assumer ainsi leurs responsabilités internationales en ce qui concerne la lutte contre toutes les manifestations de la politique criminelle d'apartheid, où qu'elle se pratique. De l'avis de l'Union soviétique, outre l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme aux Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent, il serait souhaitable que différentes mesures d'incitation soient prises par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses organes principaux, ainsi que par ses institutions spécialisées, afin que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties à ladite Convention.

Recommandations concernant le contenu, la forme et les délais de présentation des rapports périodiques

2. En présentant, conformément à l'article VII de la Convention des rapports périodiques sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, l'Union soviétique tient compte des directives générales concernant le contenu et la forme de ces rapports ainsi que les délais recommandés par le Groupe des Trois pour leur présentation.

Conclusion du Groupe des Trois relative à l'utilité de l'établissement d'un dialogue constructif avec les représentants des Etats parties

3. L'Union soviétique n'a aucune objection à formuler à l'encontre de cette conclusion, non plus que de l'intention du Groupe des Trois d'inviter les Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, à examiner la possibilité d'envoyer des représentants aux sessions ultérieures du Groupe où leurs rapports seront examinés.

/...

Conclusion du Groupe des Trois relative à l'obligation qui lui incombe de donner son opinion sur la situation en ce qui concerne l'application de la Convention

4. Cette conclusion est juste. En ce qui concerne la question posée par le Groupe des Trois au sujet du mandat qui lui a été confié, il doit, en vertu de l'article IX de la Convention, examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de ladite Convention.

Recommandations relatives à la formulation de propositions en ce qui concerne la création d'un tribunal pénal international

5. Compte tenu des positions adoptées par de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il n'est guère réaliste de poser, dans les conditions actuelles, le problème de la création d'un tribunal pénal international. Il convient plutôt de s'attacher à des questions telles que l'adhésion à la Convention de l'éventail le plus large possible d'Etats, notamment de ceux où se manifeste l'apartheid, ainsi que de ceux qui entretiennent des relations et des contacts avec les régimes racistes. Une autre question urgente est celle de l'application stricte des dispositions de la Convention par les Etats qui y sont parties, notamment dans les cas où des personnes visées au paragraphe e) de l'article X de la Convention et passibles, aux termes de l'article V de la Convention, de poursuites engagées par les autorités judiciaires nationales compétentes d'un Etat partie à la Convention se trouveraient sur son territoire et relèveraient de sa juridiction.

Recommandation relative aux mesures à prendre touchant la diffusion de renseignements concernant la Convention

6. Cette recommandation est juste. S'agissant de la diffusion en Union soviétique du texte de la Convention, il est largement connu de la population du fait de sa reproduction dans les publications officielles (Recueil des traités, accords et conventions en vigueur conclus entre l'Union soviétique et des Etats étrangers. Fascicule XXXII. Moscou, Relations internationales, 1978, No 2473, p. 58 à 63), dans de nombreuses publications de vulgarisation scientifique /Revue Mejdounarodnaëa Jizn (Vie internationale)/, 1974, No 3, p. 157 et suivantes; Sovetskii ejegodnik mejdounarodnovo prava (Annuaire de droit international de l'URSS. 1974. Moscou, Naouka, 1976, p. 373 à 376), ainsi que dans une série de publications de l'ONU, diffusées par le Centre d'information de l'ONU en Union soviétique et conservées dans un certain nombre de bibliothèques scientifiques. C'est essentiellement par ces moyens d'information que sont diffusés en URSS les renseignements concernant les travaux du Groupe des Trois et les personnes, organisations et représentants d'Etats portant la responsabilité de crimes d'apartheid.

/...

Recommandation relative au renforcement de la coopération aux fins de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid

7. L'Union soviétique préconise énergiquement et systématiquement et présente même souvent des propositions incitant les organes compétents de l'ONU et d'autres organisations internationales à adopter les mesures les plus résolues, depuis les condamnations, les sanctions diplomatiques, économiques et autres prises sur recommandation de l'Assemblée générale jusqu'aux mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à l'encontre des régimes racistes qui appliquent la politique criminelle d'apartheid. Les mesures qu'elle a prises à cet égard sont bien connues. De surcroît, l'Union soviétique prête constamment aide et appui (sur les plans moral et politique, diplomatique, matériel et autres) à ceux qui combattent le colonialisme, le racisme et l'apartheid. L'aide et le soutien fournis actuellement à la SWAPO, reconnue par la communauté internationale comme le seul représentant légitime du peuple de Namibie, sont particulièrement importants. L'Union soviétique apporte un appui dans tous les domaines à ceux qui combattent l'apartheid en Afrique du Sud même.